



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal 28 septembre 2021

OBJET :

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

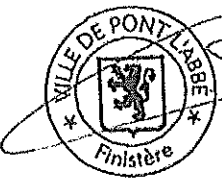
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Luc RICHARD, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 30 septembre 2021.

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

N°1

OBJET :

Régularisations foncières : transfert au compte de la commune de parcelles formant l'assiette de voies ouvertes à la circulation publique

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

Certaines voies issues de lotissements privés ont été intégrées au tableau de classement des voies communales et sont de ce fait entretenues depuis plusieurs années par la commune. Toutefois, pour certaines, le transfert au compte de la commune des parcelles formant l'assiette de ces voies n'a jamais été réalisé.

C'est le cas notamment pour les voies suivantes :

- Impasse des Hortensias,
- Entrée de l'avenue de Bantry,
- Résidence du Stéven, (voirie et espaces verts)

ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES
Impasse des Hortensias	AO, n° 301, 302, 303
Avenue de Bantry	AY, n° 388
Résidence du Stéven	AI, n° 237, 238, 239, 240 et 241

Ces transferts de propriété interviendront sous la forme de cessions gratuites à la Commune par l'ensemble des titulaires de droits et seront formalisés par des actes authentiques rédigés par un notaire, dont les charges de rédaction seront prises en charge par la commune.

La commission Urbanisme et Travaux a donné un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré,

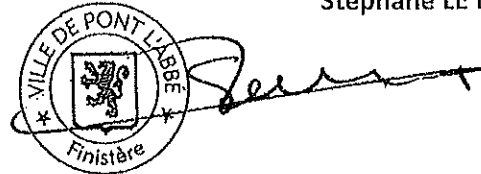
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de cession gratuite à la commune des parcelles cadastrées :

- section AO, n° 301, 302 et 303, impasse des Hortensias,
- section AY, n° 388 avenue de Bantry,
- section AI, n° 237, 238, 239, 240 et 241 résidence du Stéven.

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-20212809128128-DE



Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-20212809128128-DE



Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-20212809128128-DE





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°2

OBJET :

Permis d'aménager sur le plateau de Bringall : signature d'une convention de rétrocession des équipements communs à la commune

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

En application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs n'est pas nécessaire lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune d'une convention prévoyant le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

A l'occasion de la demande de permis d'aménager sur le secteur de Bringall (poursuite de l'opération déjà en cours sur le même site), la SARL le plateau de Bringall a proposé la signature d'une convention de rétrocession des équipements communs du lotissement à la commune.

Le projet de convention est joint en annexe.

Compte tenu des caractéristiques des voies et équipements publics décrits dans le programme des travaux, qui répondent en tous points aux attentes de la commune, il apparaît en effet que cette proposition est de nature à simplifier les procédures.

La commission Urbanisme et Travaux a donné un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-VALIDE les principes de la convention

-AUTORISE Mr le Maire à signer la dite convention avec la SARL Le Plateau de Bringall, représentée par Monsieur Arnaud LE BOURGEOIS, concernant la rétrocession des équipements communs du lotissement qui sera réalisé sur le secteur de Bringall.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

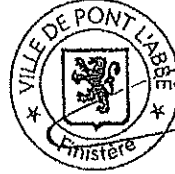
Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-20212809228-DE

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

CONVENTION DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS D'UN LOTISSEMENT A LA COMMUNE

ENTRE

La Commune de PONT L'ABBE (29 120), représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE DOARE, au nom et pour le compte de cette dernière, et habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du

D'UNE PART,

ET

- La société LE PLATEAU DE BRINGALL, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège au 34 bis, rue Jacques Anquetil à QUIMPER (29000), immatriculée au RCS Quimper, représentée par son gérant Monsieur Arnaud LE BOURGEOIS, ayant tous pouvoirs pour la signature des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

La Société LE PLATEAU DE BRINGALL procède à l'aménagement d'un lotissement situé rue de Pen Enez à PONT L'ABBE (29120), de terrains à bâtir de type libre choix du constructeur.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intégration dans le domaine communal des voiries, réseaux divers, espaces communs et équipements de viabilité de ce lotissement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Article 1 -

La Société LE PLATEAU DE BRINGALL équipera le terrain ci-dessus désigné conformément aux prescriptions imposées dans le Permis d'Aménager et éventuels Permis d'Aménager Modificatifs et notamment en respectant le programme des travaux et les plans des travaux déposés lors de la demande de ces Permis d'Aménager.

Article 2 -

Les travaux de mise en état de viabilité sont définis dans le programme des travaux et plans déposés lors de la demande du Permis d'Aménager.
Ils peuvent faire l'objet, en accord avec les services municipaux, de modifications mineures rendues nécessaires par des problèmes d'ordre techniques.

Article 3 -

Monsieur Le Maire ou son représentant est invité aux réunions de chantier, afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux. Il en est de même pour le responsable des services techniques ou son représentant.

Ils s'interdisent de donner des ordres aux entreprises chargées par la société LE PLATEAU DE BRINGALL de l'exécution des ouvrages.

En revanche, ils ont le pouvoir de notifier aux représentants de la Société LE PLATEAU DE BRINGALL, ainsi qu'au Maître d'œuvre, leurs remarques relatives au déroulement des travaux dans un délai de 8 jours après la réception du compte-rendu du chantier.

Article 4 -

Les ouvrages réalisés dans le cadre du programme des travaux feront l'objet d'une réception à laquelle la Commune de PONT L'ABBE s'oblige à participer.

Pour ce faire, Monsieur le Maire ou son représentant devra être convoqué au moins 15 jours avant la réception des travaux.

Cette réception devra avoir lieu dans les deux mois suivant l'achèvement de tout ou partie des travaux.

Article 5 -

La société LE PLATEAU DE BRINGALL s'engage à fournir l'ensemble des D.O.E à la commune de PONT L'ABBE, avant l'acte de cession.

Article 6 -

La Commune de PONT L'ABBE s'oblige à parapher et signer l'acte de cession dès le dépôt par la société LE PLATEAU DE BRINGALL du certificat visé à l'article R 462-1 du Code de l'Urbanisme et mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées dans le Permis d'Aménager.

Article 7 -

La cession de tous les équipements communs ainsi que le terrain des parties communes, au profit de la Commune de PONT L'ABBE, se fera à titre gracieux, par acte notarié.

Les frais afférents à cet acte seront à la charge de la société LE PLATEAU DE BRINGALL.

Article 8 -

La Commune de PONT L'ABBE devenant ainsi propriétaire des ouvrages et espaces communs du lotissement, s'engage à les entretenir et en assurer le fonctionnement.

Article 9 -

Conformément aux dispositions de l'article R 442-7 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme, la signature de la présente convention rend nul et sans objet l'obligation pour la société LE PLATEAU DE BRINGALL de créer une Association Syndicale.

Fait à

, en 3 exemplaires originaux sur 2 pages, le

La COMMUNE

La SOCIETE LE PLATEAU DE BRINGALL



Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-20212809228-DE

Réf. cadastre : AH n°616

Département du FINISTERE (29)

Commune de PONT L'ABBE

Lieu-dit : Bringall

Lofissement "Bringall 2"

PLAN DE RETROCESSION

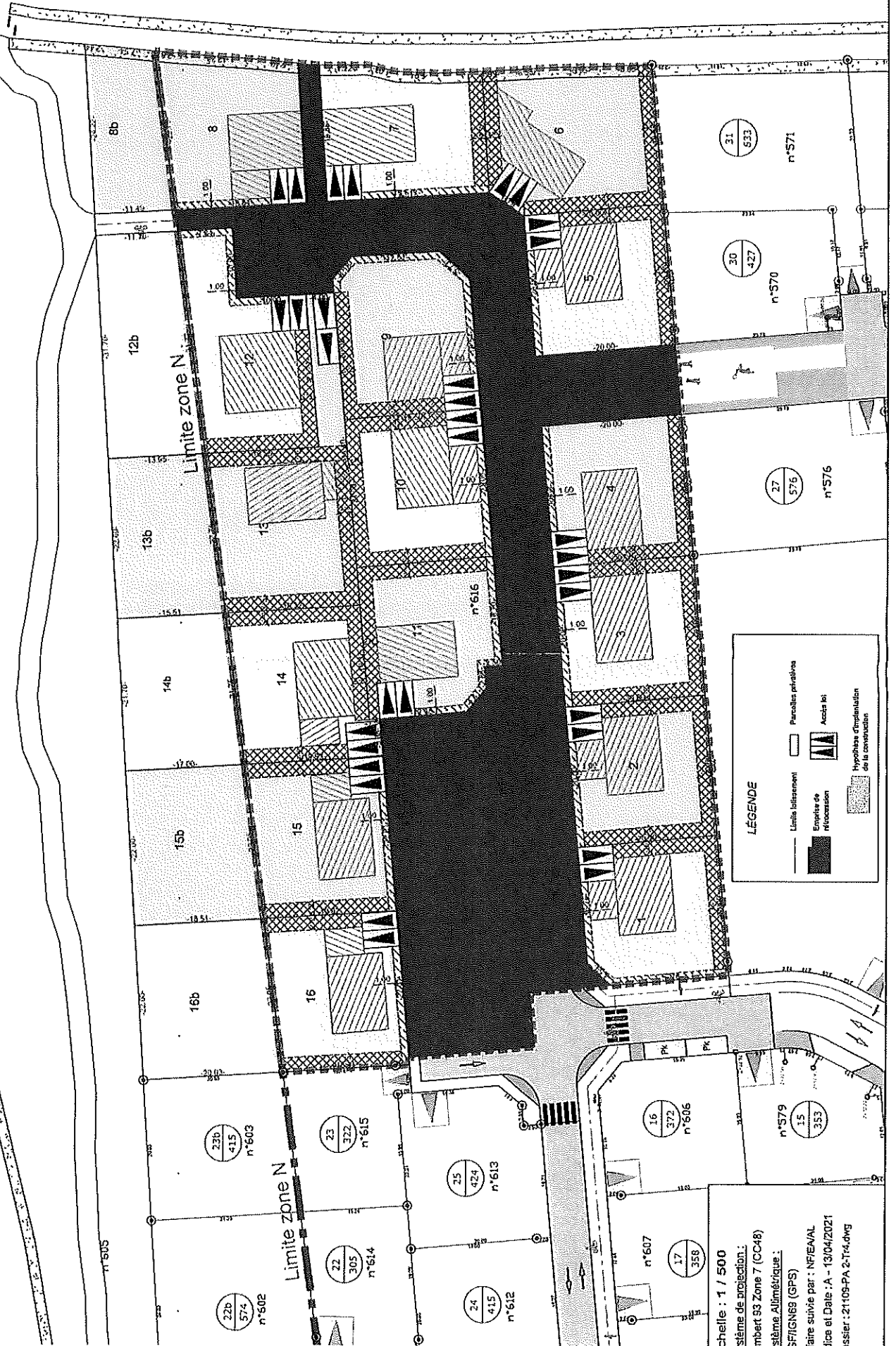
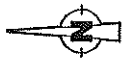


Cabinet GÉOFIMO

S.A.R.L. DE GÉOMÈTRE EXPERT

ANGELO LADAME - Géomètre-expert
14 bd des Pollux
29120 PONT-L'ABBE

Téléphone : 02 98 97 08 10
Courriel : contact@geofimo.fr



LÉGENDE

- Parcelles privatives
- Parcelles publiques
- Accès loi
- Hypothèque d'implantation de la construction
- Limites latérales
- Exposés de rétrocession
- Accès loi
- Hypothèque d'implantation de la construction

Echelle : 1 / 500

Système de projection :

Lambert 93 Zone 7 (CC48)

Système Altimétrique :

NGFIGN68 (GPS)

Affaire suivie par : NFEAL

Index et Date : A - 13/04/2021

Dossier : 21105-PA 2-T14.dwg



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°3

OBJET :

Permis d'aménager secteur rue Jeanne d'Arc/Sébastien Jolivet : signature d'une convention de rétrocession des équipements communs à la commune

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

La société D § T Aménagement a déposé une demande de permis d'aménager enregistrée sous le n° 0292202100002 sur le secteur rue Jeanne D'Arc/Sébastien Jolivet pour la création de 20 lots à bâtir et 1 macro-lot pour 4 logements.

En application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs n'est pas nécessaire lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune d'une convention prévoyant le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

A l'occasion de la demande de permis d'aménager, la SARL D § T Aménagement a proposé la signature d'une convention de rétrocession des équipements communs du lotissement à la commune.

Le projet de convention est joint en annexe.

Compte tenu des caractéristiques des voies et équipements publics décrits dans le programme des travaux, qui répondent en tous points aux attentes de la commune, il apparaît en effet que cette proposition est de nature à simplifier les procédures.

La commission Urbanisme et Travaux a donné un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

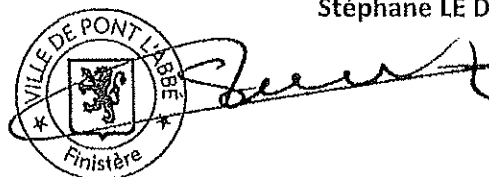
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la SARL D § T Aménagement, représentée par Monsieur Arnaud LE BOURGEOIS, la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement qui sera réalisé sur le secteur rue Jeanne D'Arc/Sébastien Jolivet (future rue Odette du PUIGAUDEAU).

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE DE PONT L'ABBÉ' in 'Finistère'. The stamp features a central coat of arms with a lion. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane Le Doaré'.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Molte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

CONVENTION DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS D'UN LOTISSEMENT A LA COMMUNE

ENTRE

La Commune de PONT L'ABBE (29 120), représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE DOARE,
au nom et pour le compte de cette dernière, et habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal
en date du

D'UNE PART,

ET

- La société D&T AMENAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège au 1, rue
François Lemarié à QUIMPER (29009), immatriculée au RCS Quimper, représentée par son gérant
Monsieur Arnaud LE BOURGEOIS, ayant tous pouvoirs pour la signature des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

La Société D&T AMENAGEMENT procède à l'aménagement d'un lotissement situé rue Jeanne d'Arc à
PONT L'ABBE (29120), de terrains à bâtir de type libre choix du constructeur.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intégration dans le domaine communal
des voiries, réseaux divers, espaces communs et équipements de viabilité de ce lotissement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1 -

La Société D&T AMENAGEMENT équipera le terrain ci-dessus désigné conformément aux
prescriptions imposées dans le Permis d'Aménager et éventuels Permis d'Aménager Modificatifs et
notamment en respectant le programme des travaux et les plans des travaux déposés lors de la demande
de ces Permis d'Aménager.

Article 2 -

Les travaux de mise en état de viabilité sont définis dans le programme des travaux et plans déposés lors
de la demande du Permis d'Aménager.
Ils peuvent faire l'objet, en accord avec les services municipaux, de modifications mineures rendues
nécessaires par des problèmes d'ordre techniques.

Article 3 -

Monsieur Le Maire et/ou tout élu et/ou leurs Représentants sont invités aux réunions de chantier, afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux. Il en est de même pour le responsable des services techniques ou son représentant. Ils s'interdisent de donner des ordres aux entreprises chargées par la société D&T AMENAGEMENT de l'exécution des ouvrages.

En revanche, ils ont le pouvoir de notifier aux représentants de la Société D&T AMENAGEMENT, ainsi qu'au Maître d'œuvre, leurs remarques relatives au déroulement des travaux dans un délai de 8 jours après la réception du compte-rendu du chantier.

Article 4 -

Les ouvrages réalisés dans le cadre du programme des travaux feront l'objet d'une réception à laquelle la Commune de PONT L'ABBE s'oblige à participer. Pour ce faire, Monsieur le Maire ou son représentant devront être convoqués au moins 15 jours avant la réception des travaux.

Cette réception devra avoir lieu dans les deux mois suivant l'achèvement de tout ou partie des travaux.

Article 5 -

La société D&T AMENAGEMENT s'engage à fournir l'ensemble des D.O.E à la commune de PONT L'ABBE, avant l'acte de cession.

Article 6 -

La Commune de PONT L'ABBE s'obligera à parapher et signer l'acte de cession dès le dépôt par la société D&T AMENAGEMENT du certificat visé à l'article R 462-1 du Code de l'Urbanisme et mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées dans le Permis d'Aménager.

Article 7 -

La cession de tous les équipements communs ainsi que l'ensemble des parties communes, au profit de la Commune de PONT L'ABBE, se fera à titre gracieux, par acte notarié. La commune ne pourra pas s'opposer à devenir propriétaire de l'ensemble des espaces communs du Permis d'Aménager.

Les frais afférents à cet acte seront à la charge de la société D&T AMENAGEMENT.

Article 8 -

La Commune de PONT L'ABBE devenant ainsi propriétaire des ouvrages et espaces communs du lotissement, s'engage à les entretenir et en assurer le fonctionnement.

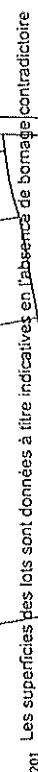
Article 9 -

Conformément aux dispositions de l'article R 442-7 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme, la signature de la présente convention rend nul et sans objet l'obligation pour la société D&T AMENAGEMENT de créer une Association Syndicale.

Fait à _____, en 3 exemplaires originaux sur 2 pages, le

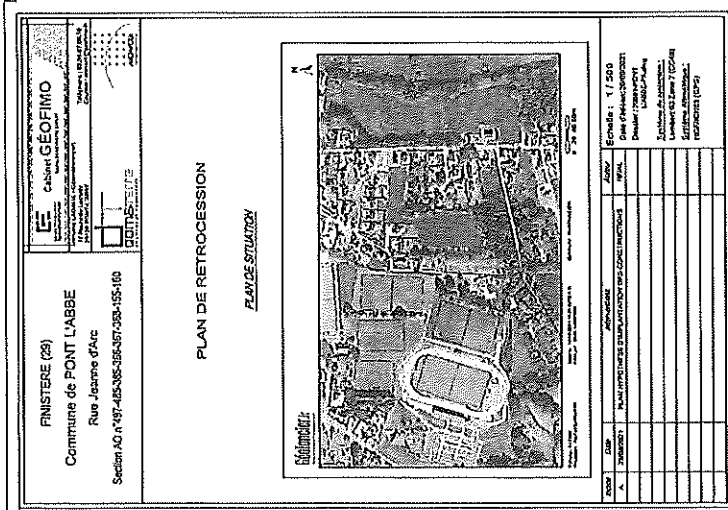
La COMMUNE de PONT L'ABBE

La société D&T AMENAGEMENT



LEGENDE

	Unité, département
	Vice-président
	Représentants permanents
	Expanses, invité permanent
	Président, président





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°4

OBJET :

Permis d'aménager, secteur rue Jeanne d'Arc/Sébastien Jolivet : dénomination de la voie du lotissement

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

Le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer lors de sa réunion du 28 septembre 2021 sur la rétrocession de la voie et des équipements communs de ce lotissement.

Afin de préparer l'inscription de cette voie au tableau de classement unique des voies communales, de faciliter les démarches administratives des futurs acquéreurs et de simplifier la localisation des terrains par les services de secours et les divers services publics, il convient de dénommer la rue et de numéroté les terrains.

Il est proposé de rendre hommage à Odette du PUIGAUDEAU (1894 – 1991), ethnologue au parcours singulier.

La commission Urbanisme et Travaux a donné un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la dénomination de la voie du lotissement réalisé par la société D § T Aménagement sur le secteur rue Jeanne D'Arc/Sébastien Jolivet dénommée rue Odette du PUIGAUDEAU, telle qu'elle figure au plan joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

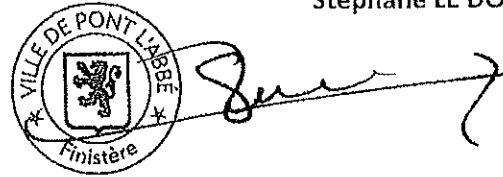
Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-20212809428-DE

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de Justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°5

OBJET :

Aménagement d'abris vélos au bois Saint-Laurent : demande de subvention

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

La ville de Pont l'Abbé présente de nombreux atouts pour développer l'usage du vélo pour ses habitants et visiteurs. Ainsi, l'urbanisation autour du centre-ville crée des distances pour les trajets quotidiens adaptés aux cyclistes. A cela s'ajoute un ensemble d'établissements scolaires, primaires, collèges et lycée qui draine une importante population de jeunes, directement concernés par les déplacements doux. Enfin, le nombre de cyclo-randonneurs est aujourd'hui en augmentation. Le travail réalisé par l'ensemble des collectivités de Cornouaille, EPCI et communes, va dans ce sens.

Il est proposé de poursuivre l'équipement du centre-ville en installant un abri vélos courte durée Quai Saint-Laurent, à proximité de l'école Jules Ferry, ainsi que 2 box de stationnement individuels de longue durée. Cette localisation répond également au diagnostic réalisé par le SIOCA et QCD, décrivant le Bois Saint-Laurent comme un pôle principal du schéma cornouaillais des pôles de services cyclotouristiques.

Ces abris vélos auront vocation à être utilisés par l'ensemble de la population et par les visiteurs de la ville. La situation, en proximité des services à la population sur la place Jules Ferry (école, médiathèque), à proximité des commerces et du port, au départ du chemin de halage assurera une facilité d'accès, un confort d'utilisation pour les cyclistes, et un panel élargi d'usagers (scolaires, habitants, cyclo-randonneurs). Ces deux types d'abris pourront être complétés par une station de gonflage autonome. Ces équipements viendront ainsi compléter la constitution du pôle principal dans le Bois Saint-Laurent, qui comprend déjà tables de pique-nique, bancs, point d'eau, toilettes, poubelles, stationnements voitures. Le montant des aménagements est estimé à 14.000 euros HT.

La Région soutient les projets de développement et l'équipement des sites d'accueil des cyclo randonneurs, rendant ces aménagements éligibles à un co-financement régional au titre de la destination touristique. Le montant de ce co-financement régional pourrait être de 6.460 euros.

Toutefois, pour pouvoir soumettre cette demande de subvention à la Région, il convient d'obtenir l'accord du conseil municipal.

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITÉ :
Avec 27 voix pour et 2 abstentions

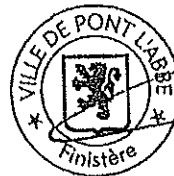
-SOLLICITE l'appui financier de la Région Bretagne

-DONNE POUVOIR à Mr le Maire pour la signature de l'ensemble des documents liés à cette décision.

Jancick MORICEAU et Laurent CAVALOC s'abstiennent.

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°6

OBJET :

Aménagement d'une aire de Camping-cars : demande de subvention

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 28

Nombre de Votants : 29

La ville de Pont l'Abbé est aujourd'hui une destination de plus en plus fréquentée par les camping-caristes, d'avril à septembre. Toutefois, les conditions d'un accueil touristique de qualité ne sont à ce jour pas réunies pour une clientèle qui peut apporter une dynamique intéressante : rallongement de la saison touristiques, fréquentation des commerces, attractivité du territoire...

Dans le cadre de son Schéma d'accueil et d'aménagement d'aires de camping-cars sur la Cornouaille, l'agence Quimper Cornouaille Développement a identifié la ville de Pont-l'Abbé comme base rétro-littorale. La création d'une aire de camping-cars pourrait répondre ainsi à plusieurs enjeux. Au-delà de valoriser la politique d'accueil de la destination et de faciliter la découverte du patrimoine et l'accès aux commerces, la création d'une aire permet également une gestion des circulations et des stationnements des véhicules, facilite la collecte des déchets,...

Dans son étude d'aménagement, l'agence QCD évalue le besoin en stationnement entre 30 et 50 places, pour un coup d'aménagement qui oscillerait entre 150.000 et 250.000 euros. La faisabilité technique et financière du projet doit être aujourd'hui évaluée. Les partenaires de la ville pourront également être sollicités.

La Région soutient les projets d'aménagement des aires d'accueil des camping-cars, rendant ces aménagements éligibles à un co-financement régional au titre de la destination touristique. Le montant de ce co-financement régional pourrait être de 78.000 euros. L'Etat et le Département pourraient également co-financer de tels aménagements.

Toutefois, pour pouvoir soumettre cette demande de co-financement à nos différents partenaires que sont l'Etat, la Région et le département, il convient d'obtenir l'accord du conseil municipal.

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITÉ :

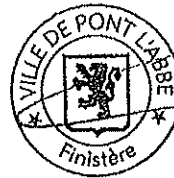
Avec 23 voix pour et 6 abstentions

- **SOLLICITE** l'appui financier de l'Etat, de la Région Bretagne et du Département
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour la signature de l'ensemble des documents liés à cette décision.

Laurent CAVALOC, Janick MORICEAU, Bernard LEMARIÉ, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Jean-Marie LACHIVERT s'abstiennent.

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°7

OBJET :

Budget de la commune : admission en non-valeur

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

La SAS AGDG restauration Crêperie du Marché à Pont-l'Abbé a été déclarée en liquidation judiciaire le 11 janvier 2019.

La Trésorerie de Pont-l'Abbé a régulièrement produit les créances concernant la redevance d'occupation du domaine public (terrasse 2018) pour un montant de 476,62 €.

Le Tribunal de commerce de Quimper a prononcé, le 13 novembre 2020, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs.

En conséquence, la Trésorerie de Pont-l'Abbé ne peut plus juridiquement poursuivre le recouvrement contentieux de ce titre et demande de bien vouloir constater l'effacement de cette créance. Cette constatation de l'effacement des créances doit donner lieu à une délibération du Conseil Municipal.

La somme nécessaire à l'effacement de cette créance est inscrite au budget 2021 de la commune au compte 6542 « pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes »

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

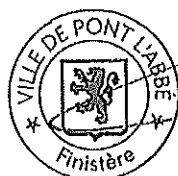
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- VALIDE l'admission en non-valeur

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°8

OBJET :

Budget du Port de Plaisance : admission en non-valeur et décision modificative n°1

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Jean-Luc RICHARD	

Le Trésor Public n'a pu recouvrer une créance sur le budget du Port de 475,95€ datant d'une facturation de mouillage de 2016.

Il convient donc de prévoir des crédits au chapitre 65 afin d'admettre la créance en non-valeur. Il est proposé les modifications suivantes au budget du Port de Plaisance.

DÉCISION MODIFICATIVE n° 1					
Section n	Sens	Chap.	Article	Libellé	DM
Fonctionnement	Dépenses	011	61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	- 475,95 €
		65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 475,95€

Le budget du Port de plaisance reste équilibré à 16 500€ en section de fonctionnement et à 1 674,67€ en section d'investissement.

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE le budget du Port de Plaisance : admission en non-valeur et décision modificative n°1

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°9

OBJET :

Politique Foncière : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

Textes de loi

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. »

Qu'est-ce que la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V)

La THLV est un impôt local à payer au mois de décembre par les propriétaires de logements vacants (inoccupés et non meublés) depuis plus de deux ans, situés sur le territoire de communes ou intercommunalités qui ont instauré la taxe (dans des territoires où la taxe sur les logements vacants ne s'applique pas). La taxe touche indistinctement les maisons ou les appartements vacants.

Pour le paiement de la THLV 2021, le logement doit être vacant depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier 2021.

La THLV est due par les propriétaires, mais aussi par les titulaires de certains droits sur le bien :

- usufruitier
- preneur d'un bail à construction ou à réhabilitation
- emphytéote (locataire de très longue durée d'un bien loué par contrat de bail emphytéotique, considéré comme quasi-propriétaire)

L'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est décidée par le conseil municipal de la commune peut décider sa mise en place sur délibération (vote du conseil municipal) et sous certaines conditions prévues à l'article 1407 bis du CGI (Code général des impôts).

Quels logements sont soumis à la THLV

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis **plus de 2 ans** consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas concernés par la THLV, les logements :

- Habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année,
- Subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur),
- Nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation

En outre, un logement vacant doit être non meublé (vide de meubles) pour être assujéti à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Autrement dit, un logement meublé ne peut pas être soumis à la THLV. Par conséquent, une résidence secondaire ne peut pas être considérée comme un logement vacant, sachant qu'elle est en principe soumise à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Un propriétaire doit payer la THLV pour chaque logement vacant imposable qu'il détient.

Logement vacant inoccupé ou occupé : quelles règles ?

Pour déterminer si un logement est vacant et, de ce fait, imposable à la THLV, le fisc fait un décompte du 1^{er} janvier N-2 au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (année N). Pour l'imposition à la THLV 2021, le délai de vacance est apprécié du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2021 (années de référence : 2019 et 2020).

Par conséquent :

- un logement vacant depuis le 1^{er} janvier 2019 est imposable à la THLV
- un logement vacant depuis le 1^{er} juillet 2019 échappe à la THLV 2021, mais sera soumis à la THLV 2022 s'il reste vacant au 1^{er} janvier 2022

De plus, selon des règles applicables dans les mêmes conditions que la taxe sur les logements vacants (TLV), un logement occupé plus de 90 jours consécutifs, pendant au moins une des deux années de référence, n'est pas imposable à la THLV.

Calcul de la taxe d'habitation sur les logements vacants

La taxe est calculée en multipliant la base d'imposition par le **taux d'imposition communal**. En moyenne, le taux communal de THLV a atteint 18,2% en 2020 (source : DGCL). À cet impôt brut s'ajoutent d'autres sommes à payer, certaines obligatoirement (frais de gestion), d'autres sous condition (majoration pour base d'imposition élevée au profit de l'État) ou si la collectivité locale en a décidé (taxes additionnelles telles que la taxe Gemapi).

Ainsi, le montant de l'avis de THLV est égal à la somme des éléments suivants :

- taxe d'habitation sur les logements vacants
- majoration éventuelle
- taxe Gemapi éventuelle
- frais de gestion au profit de l'État (8% du montant brut de THLV, 3% pour la taxe Gemapi)

La base d'imposition est calculée selon les mêmes modalités que le taxe d'habitation sur les résidences secondaires (c'est-à-dire sans abattement pour les personnes à charge ou handicapées), à partir de la valeur locative du logement déterminée par l'administration fiscale.

Exonération de la taxe d'habitation pour un logement vacant

Il n'existe aucune exonération légale de taxe d'habitation pour un logement vacant détenu par un propriétaire personne physique.

Seuls les logements détenus par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont expressément exonérés de THLV.

C'est au contribuable de prouver que le logement :

- A été occupé pendant plus de 90 jours consécutifs (en joignant des factures d'eau, de gaz, d'électricité à la réclamation)
- Nécessite des travaux représentant plus de 25% de sa valeur pour le rendre habitable (en joignant un devis à la réclamation).

Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Valeur locative globale

Les services de la DGFIP ont transmis un listing des Logements vacants identifiés sur la commune qui comprenait 900 lignes de locaux pour une base de valeur locative de 3 388 K€ environ. Cependant après une première analyse de la liste celle-ci intégrait des locaux de bailleurs sociaux, du CCAS et de la commune.

La base de valeur locative (sur la base du tableur transmis par les services de la DGFIP) serait comprise entre 250 et 300 K€. L'hypothèse retenue pour les calculs sera de 250 K€ (démarche prudentielle)

Si l'on applique le taux appliqué par la commune cela générerait un produit en 2023 compris entre 30 et 40 000 €.

L'objectif de la mise en place de la THLV n'est pas financier, il vise surtout à assouplir le marché de l'immobilier en remettant des biens sur le marché.

A noter

Les délibérations prises par les collectivités entre 2020 et 2022 concernant la TH sur les locaux vacants et la majoration ne prendront effet qu'en 2023.

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

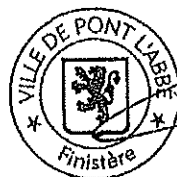
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- INSTAURE la taxe d'habitation sur les logements vacants sur la commune de Pont l'Abbé
(Comme le prévoit la loi, le taux sera celui de la taxe d'habitation soit 14,98 %)

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-I à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 029-212902209-20211006-2021280910281-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°10

OBJET :

Développement du territoire : taxe d'aménagement

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles : Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Il y a changement de destination lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Quel est l'objectif de la taxe d'aménagement ?

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Calcul de la taxe d'aménagement

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire selon la formule suivante : $(\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental})$.

Le calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

Valeurs annuelles au mètre carré de la taxe d'aménagement

2017	2018	2019	2020	2021
705 €	726 €	753 €	759 €	767 €

Taux d'imposition

Le taux des parts communale ou intercommunale et départementale est fixé par délibération avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération est valable pour une période de 1 an.

Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle adoptée avant le 30 novembre.

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %, qui peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée. C'est le cas lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (exemple création d'une école suite à la construction d'un nouveau quartier).

En l'absence de délibération fixant le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, la taxe est instituée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Le taux est fixé par défaut à 1 %.

Institution de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée de 2 parts :

- Une part communale ou intercommunale
- Une part départementale

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : Conseil Municipal et Conseil Départemental.

Comparatif avec d'autres collectivités

Le Taux actuellement instauré sur la commune de Pont L'Abbé est de 2 % (celui du département est de 1.5 %)

	Taux instaurés
Bannalec	2,5
Brest	3
Briec	2,5
Châteaulin	3
Concarneau	4
Ergué Gabéric	3,5
Fouesnant	4
La Forêt Fouesnant	3,5
Guipavas	3 et 5
Loperhet	5
Moëlan	2,5 et 4
Plomelin	3
Plougastel	3
Rosporden	3 et 5,5
Milizac	4 et 5
Île Tudy	5
Landerneau	3,5
Lannilis	3 et 4
Lesneven	3 et 4
St Evarzec	3,5
St Jean Trolimon	3 et 4

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 029-212902209-20211006-2021280910281-DE

Treffogat	3
Guilvinec	4
Landivisiau	3
Quimper	3,5

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le taux de la Taxe d'aménagement en le fixant à 3,5 %

- **EXONERE** en sus des exonérations et abattements prévus par la loi (articles 331-7, 331-9 et 331-12 du code de l'urbanisme) :

- **Partiellement** : dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 331-12 et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article 31-10-1 du code de la construction et de l'Habitation

- **Totalement** : les abris de jardins dont la superficie est inférieure à 12m² (sachant que les abris de jardin inférieurs à 5 m² ne sont déjà pas taxés)

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

N°11

OBJET :

OPAC : garantie d'emprunts

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

Dans le cadre de la gestion de sa dette, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de son en cours actuellement indexé sur le livret A.

L'OPAC de Quimper-Cornouaille a donc remboursé par anticipation certains de ses prêts, indexés sur le livret A, signés avec la Banque des Territoires.

Ci-dessous l'état des prêts renégociés ainsi que les nouveaux emprunts mis en place :

- Trois contrats, pour un montant de 891 299,27 € ont fait l'objet d'un refinancement sans garantie.
- Sur une autre partie d'entre eux (financement obtenu avec la Banque Postale), les garanties ont été ramenées à 75 % au lieu de 100 %. Il s'agit de 6 contrats pour un montant total de 3 379 170,40 €. Soit une demande de garantie à hauteur de 2 534 377,80 €.
- Enfin, sur la dernière partie (financement obtenu avec Arkéa), les garanties sont maintenues au même niveau qu'aujourd'hui. C'est le cas pour 3 contrats d'un montant total de 984 091,73 €.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 48 762 765,97 €, émise par La Banque Postale (ci-après le bénéficiaire) et acceptée par OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de réaménagement de dette, pour laquelle la commune de Pont l'Abbé (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 2 534 377,80 €, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131 pour les Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2021-07

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00013446

Date d'émission des conditions particulières : 26/07/2021

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE

établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 85 rue de Kergestin, 29000 Quimper, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 389 244 492, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 14/09/2021 AU 15/09/2051

- Montant du prêt : 48 762 765,97 EUR
- Durée du contrat de prêt : Du 14/09/2021 au 15/09/2051, soit 30 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement de réaménagement de dette (liste des prêts refinances en annexe)
- Versement des fonds : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 14/09/2021, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- Durée d'amortissement : 30 ans, soit 120 échéances d'amortissement.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1,04 %
- Base de calcul des intérêts : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Périodicité Trimestrielle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- Mode d'amortissement : Échéances constantes

- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- Caution avec renonciation au bénéfice de discussion

Cautionnement à recueillir par :

la Commune de Ploeven à hauteur de 250.006,19 €
 la Commune de Saint Yvi à hauteur de 363.788,80 €
 la Commune de Loctudy à hauteur de 422.761,03 €
 la Commune de Tregunc à hauteur de 437.266,71 €
 la Commune de Plobannalec Lesconil à hauteur de 482.742,47 €
 la Commune de Combrit à hauteur de 500.530,31 €
 la Commune de Saint Evarzec à hauteur de 514.482,90 €
 la Commune d'Elliant à hauteur de 519.711,06 €
 la Commune de Bannalec à hauteur de 589.464,74 €
 la Commune de Treffiagat à hauteur de 603.873,62 €
 la Commune de Landudec à hauteur de 16.777,38 €
 la Commune de Bric à hauteur de 616.452,06 €
 la Commune de Plomodiern à hauteur de 640.473,37 €
 la Commune de Quimper à hauteur de 684.168,30 €
 la Commune de Querrien à hauteur de 691.214,79 €
 la Commune de Ploneour Lannvern à hauteur de 753.798,24 €
 la Commune de Rosporden à hauteur de 809.940,49 €
 la Commune de Clohars Carroet à hauteur de 884.355,60 €
 la Commune de Melgven à hauteur de 1.085.461,16 €
 la Commune de Tremeven à hauteur de 1.149.906,23 €
 la Commune de Chateaneul du Faou à hauteur de 1.196.127,14 €
 la Commune de La Forêt Fouesnant à hauteur de 19.402,98 €
 la Commune de Quimperlé à hauteur de 1.360.968,10 €
 la Commune de Fouesnant à hauteur de 1.671.427,28 €
 la Commune de Pont L'Abbé à hauteur de 2.534.377,80 €
 la Commune de Concarneau à hauteur de 3.623.208,17 €
 la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 13.393.345,72 €
 la Commune de Pouldreuzic à hauteur de 20.848,03 €
 la Commune de Plozevet à hauteur de 26.129,90 €
 la Commune de Penmarc'h à hauteur de 32.081,79 €
 le Département du Finistère à hauteur de 68.959,25 €
 la Commune de Locunolé à hauteur de 175.373,44 €
 la Commune de Gouesnach à hauteur de 180.947,49 €
 la Commune de Gourlizon à hauteur de 249.701,96 €

avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires

Production de la garantie : La non production des garanties après le 26/01/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 28/09/2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Taux effectif global : 1,04 % l'an

soit un taux de période : 0,260 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE 85 RUE DE KERGESTIN BP 1139 29334 QUIMPER CEDEX
Fax : 08 10 36 88 44 ☎ : 09 69 36 88 44 ✉ : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Monsieur Franck SALIOU ☎ : 0298556008 ✉ : fsaliou@opac-cornouaille.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 07/09/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

La non production des documents ci-dessous avant le 26/01/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt:

- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de chacune des Cautions
- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de chacune des Cautions.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2021-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Quimper, le 28/07/2021

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

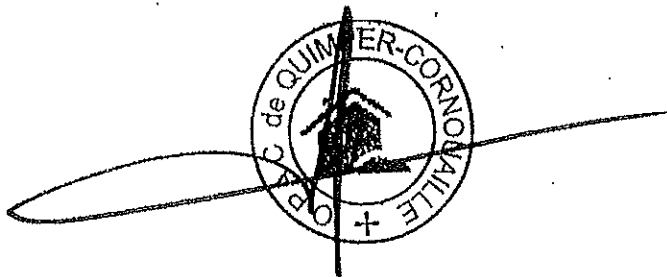
A Issy-Les-Moulineaux, le 26/07/2021

Laurence DUBOIS-MARTIN

Directrice Appui Commercial Financement

François SALON

Directeur Administratif et Financier



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	14/09/2021	48 762 765,97	0,00	0,00	24 381,38	24 381,38	48 762 765,97
1	15/12/2021	0,00	346 779,59	128 191,89	0,00	474 971,48	48 415 986,38
2	15/03/2022	0,00	347 681,22	125 881,56	0,00	473 562,78	48 068 305,16
3	15/06/2022	0,00	348 585,19	124 977,59	0,00	473 562,78	47 719 719,97
4	15/09/2022	0,00	349 491,51	124 071,27	0,00	473 562,78	47 370 228,46
5	15/12/2022	0,00	350 400,19	123 162,59	0,00	473 562,78	47 019 828,27
6	15/03/2023	0,00	351 311,23	122 251,55	0,00	473 562,78	46 668 517,04
7	15/06/2023	0,00	352 224,64	121 338,14	0,00	473 562,78	46 316 292,40
8	15/09/2023	0,00	353 140,42	120 422,36	0,00	473 562,78	45 963 151,98
9	15/12/2023	0,00	354 058,58	119 504,20	0,00	473 562,78	45 609 093,40
10	15/03/2024	0,00	354 979,14	118 583,64	0,00	473 562,78	45 254 114,26
11	15/06/2024	0,00	355 902,08	117 660,70	0,00	473 562,78	44 898 212,18
12	15/09/2024	0,00	356 827,43	116 735,35	0,00	473 562,78	44 541 384,75
13	15/12/2024	0,00	357 755,18	115 807,60	0,00	473 562,78	44 183 629,57
14	15/03/2025	0,00	358 685,34	114 877,44	0,00	473 562,78	43 824 944,23
15	15/06/2025	0,00	359 617,93	113 944,85	0,00	473 562,78	43 465 326,30
16	15/09/2025	0,00	360 552,93	113 009,85	0,00	473 562,78	43 104 773,37
17	15/12/2025	0,00	361 490,37	112 072,41	0,00	473 562,78	42 743 283,00
18	15/03/2026	0,00	362 430,24	111 132,54	0,00	473 562,78	42 380 852,76
19	15/06/2026	0,00	363 372,56	110 190,22	0,00	473 562,78	42 017 480,20
20	15/09/2026	0,00	364 317,33	109 245,45	0,00	473 562,78	41 653 162,87
21	15/12/2026	0,00	365 264,56	108 298,22	0,00	473 562,78	41 287 898,31
22	15/03/2027	0,00	366 214,24	107 348,54	0,00	473 562,78	40 921 684,07
23	15/06/2027	0,00	367 166,40	106 396,38	0,00	473 562,78	40 554 517,67
24	15/09/2027	0,00	368 121,03	105 441,75	0,00	473 562,78	40 186 396,64
25	15/12/2027	0,00	369 078,15	104 484,63	0,00	473 562,78	39 817 318,49
26	15/03/2028	0,00	370 037,75	103 525,03	0,00	473 562,78	39 447 280,74
27	15/06/2028	0,00	370 999,85	102 562,93	0,00	473 562,78	39 076 280,89
28	15/09/2028	0,00	371 964,45	101 598,33	0,00	473 562,78	38 704 316,44
29	15/12/2028	0,00	372 931,56	100 631,22	0,00	473 562,78	38 331 384,88
30	15/03/2029	0,00	373 901,18	99 661,60	0,00	473 562,78	37 957 483,70
31	15/06/2029	0,00	374 873,32	98 689,46	0,00	473 562,78	37 582 610,38
32	15/09/2029	0,00	375 847,99	97 714,79	0,00	473 562,78	37 206 762,39
33	15/12/2029	0,00	376 825,20	96 737,58	0,00	473 562,78	36 829 937,19
34	15/03/2030	0,00	377 804,94	95 757,84	0,00	473 562,78	36 452 132,25
35	15/06/2030	0,00	378 787,24	94 775,54	0,00	473 562,78	36 073 345,01
36	15/09/2030	0,00	379 772,08	93 790,70	0,00	473 562,78	35 693 572,93
37	15/12/2030	0,00	380 759,49	92 803,29	0,00	473 562,78	35 312 813,44
38	15/03/2031	0,00	381 749,47	91 813,31	0,00	473 562,78	34 931 063,97
39	15/06/2031	0,00	382 742,01	90 820,77	0,00	473 562,78	34 548 321,96
40	15/09/2031	0,00	383 737,14	89 825,64	0,00	473 562,78	34 164 584,82
41	15/12/2031	0,00	384 734,86	88 827,92	0,00	473 562,78	33 779 849,96
42	15/03/2032	0,00	385 735,17	87 827,61	0,00	473 562,78	33 394 114,79
43	15/06/2032	0,00	386 738,08	86 824,70	0,00	473 562,78	33 007 376,71
44	15/09/2032	0,00	387 743,60	85 819,18	0,00	473 562,78	32 619 633,11

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	15/12/2032	0,00	388 751,73	84 811,05	0,00	473 562,78	32 230 881,38
46	15/03/2033	0,00	389 762,49	83 800,29	0,00	473 562,78	31 841 118,89
47	15/06/2033	0,00	390 775,87	82 786,91	0,00	473 562,78	31 450 343,02
48	15/09/2033	0,00	391 791,89	81 770,89	0,00	473 562,78	31 058 551,13
49	15/12/2033	0,00	392 810,55	80 752,23	0,00	473 562,78	30 665 740,58
50	15/03/2034	0,00	393 831,85	79 730,93	0,00	473 562,78	30 271 908,73
51	15/06/2034	0,00	394 855,82	78 706,96	0,00	473 562,78	29 877 052,91
52	15/09/2034	0,00	395 882,44	77 680,34	0,00	473 562,78	29 481 170,47
53	15/12/2034	0,00	396 911,74	76 651,04	0,00	473 562,78	29 084 258,73
54	15/03/2035	0,00	397 943,71	75 619,07	0,00	473 562,78	28 686 315,02
55	15/06/2035	0,00	398 978,36	74 584,42	0,00	473 562,78	28 287 336,66
56	15/09/2035	0,00	400 015,70	73 547,08	0,00	473 562,78	27 887 320,96
57	15/12/2035	0,00	401 055,75	72 507,03	0,00	473 562,78	27 486 265,21
58	15/03/2036	0,00	402 098,49	71 464,29	0,00	473 562,78	27 084 166,72
59	15/06/2036	0,00	403 143,95	70 418,83	0,00	473 562,78	26 681 022,77
60	15/09/2036	0,00	404 192,12	69 370,66	0,00	473 562,78	26 276 830,65
61	15/12/2036	0,00	405 243,02	68 319,76	0,00	473 562,78	25 871 587,63
62	15/03/2037	0,00	406 296,65	67 266,13	0,00	473 562,78	25 465 290,98
63	15/06/2037	0,00	407 353,02	66 209,76	0,00	473 562,78	25 057 937,96
64	15/09/2037	0,00	408 412,14	65 150,64	0,00	473 562,78	24 649 525,82
65	15/12/2037	0,00	409 474,01	64 088,77	0,00	473 562,78	24 240 051,81
66	15/03/2038	0,00	410 538,65	63 024,13	0,00	473 562,78	23 829 513,16
67	15/06/2038	0,00	411 606,05	61 956,73	0,00	473 562,78	23 417 907,11
68	15/09/2038	0,00	412 676,22	60 886,56	0,00	473 562,78	23 005 230,89
69	15/12/2038	0,00	413 749,18	59 813,60	0,00	473 562,78	22 591 481,71
70	15/03/2039	0,00	414 824,93	58 737,85	0,00	473 562,78	22 176 656,78
71	15/06/2039	0,00	415 903,47	57 659,31	0,00	473 562,78	21 760 753,31
72	15/09/2039	0,00	416 984,82	56 577,96	0,00	473 562,78	21 343 768,49
73	15/12/2039	0,00	418 068,98	55 493,80	0,00	473 562,78	20 925 699,51
74	15/03/2040	0,00	419 155,96	54 406,82	0,00	473 562,78	20 506 543,55
75	15/06/2040	0,00	420 245,77	53 317,01	0,00	473 562,78	20 086 297,78
76	15/09/2040	0,00	421 338,41	52 224,37	0,00	473 562,78	19 664 959,37
77	15/12/2040	0,00	422 433,89	51 128,89	0,00	473 562,78	19 242 525,48
78	15/03/2041	0,00	423 532,21	50 030,57	0,00	473 562,78	18 818 993,27
79	15/06/2041	0,00	424 633,40	48 929,38	0,00	473 562,78	18 394 359,87
80	15/09/2041	0,00	425 737,44	47 825,34	0,00	473 562,78	17 968 622,43
81	15/12/2041	0,00	426 844,36	46 718,42	0,00	473 562,78	17 541 778,07
82	15/03/2042	0,00	427 954,16	45 608,62	0,00	473 562,78	17 113 823,91
83	15/06/2042	0,00	429 066,84	44 495,94	0,00	473 562,78	16 684 757,07
84	15/09/2042	0,00	430 182,41	43 380,37	0,00	473 562,78	16 254 574,66
85	15/12/2042	0,00	431 300,89	42 261,89	0,00	473 562,78	15 823 273,77
86	15/03/2043	0,00	432 422,27	41 140,51	0,00	473 562,78	15 390 851,50
87	15/06/2043	0,00	433 546,57	40 016,21	0,00	473 562,78	14 957 304,93
88	15/09/2043	0,00	434 673,79	38 888,99	0,00	473 562,78	14 522 631,14
89	15/12/2043	0,00	435 803,94	37 758,84	0,00	473 562,78	14 086 827,20
90	15/03/2044	0,00	436 937,03	36 625,75	0,00	473 562,78	13 649 890,17
91	15/06/2044	0,00	438 073,07	35 489,71	0,00	473 562,78	13 211 817,10
92	15/09/2044	0,00	439 212,06	34 350,72	0,00	473 562,78	12 772 605,04
93	15/12/2044	0,00	440 354,01	33 208,77	0,00	473 562,78	12 332 251,03
94	15/03/2045	0,00	441 498,93	32 063,85	0,00	473 562,78	11 890 752,10

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
95	15/06/2045	0,00	442 646,82	30 915,96	0,00	473 562,78	11 448 105,28
96	15/09/2045	0,00	443 797,71	29 765,07	0,00	473 562,78	11 004 307,57
97	15/12/2045	0,00	444 951,58	28 611,20	0,00	473 562,78	10 559 355,99
98	15/03/2046	0,00	446 108,45	27 454,33	0,00	473 562,78	10 113 247,54
99	15/06/2046	0,00	447 268,34	26 294,44	0,00	473 562,78	9 665 979,20
100	15/09/2046	0,00	448 431,23	25 131,55	0,00	473 562,78	9 217 547,97
101	15/12/2046	0,00	449 597,16	23 965,62	0,00	473 562,78	8 767 950,81
102	15/03/2047	0,00	450 766,11	22 796,67	0,00	473 562,78	8 317 184,70
103	15/06/2047	0,00	451 938,10	21 624,68	0,00	473 562,78	7 865 246,60
104	15/09/2047	0,00	453 113,14	20 449,64	0,00	473 562,78	7 412 133,46
105	15/12/2047	0,00	454 291,23	19 271,55	0,00	473 562,78	6 957 842,23
106	15/03/2048	0,00	455 472,39	18 090,39	0,00	473 562,78	6 502 369,84
107	15/06/2048	0,00	456 656,62	16 906,16	0,00	473 562,78	6 045 713,22
108	15/09/2048	0,00	457 843,93	15 718,85	0,00	473 562,78	5 587 869,29
109	15/12/2048	0,00	459 034,32	14 528,46	0,00	473 562,78	5 128 834,97
110	15/03/2049	0,00	460 227,81	13 334,97	0,00	473 562,78	4 668 607,16
111	15/06/2049	0,00	461 424,40	12 138,38	0,00	473 562,78	4 207 182,76
112	15/09/2049	0,00	462 624,10	10 938,68	0,00	473 562,78	3 744 558,66
113	15/12/2049	0,00	463 826,93	9 735,85	0,00	473 562,78	3 280 731,73
114	15/03/2050	0,00	465 032,88	8 529,90	0,00	473 562,78	2 815 698,85
115	15/06/2050	0,00	466 241,96	7 320,82	0,00	473 562,78	2 349 456,89
116	15/09/2050	0,00	467 454,19	6 108,59	0,00	473 562,78	1 882 002,70
117	15/12/2050	0,00	468 669,57	4 893,21	0,00	473 562,78	1 413 333,13
118	15/03/2051	0,00	469 888,11	3 674,67	0,00	473 562,78	943 445,02
119	15/06/2051	0,00	471 109,82	2 452,96	0,00	473 562,78	472 335,20
120	15/09/2051	0,00	472 335,20	1 227,58	0,00	473 562,78	0,00

TOTAL	48 762 765,97	8 066 176,33	24 381,38	56 853 323,68
-------	---------------	--------------	-----------	---------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°12

OBJET :

Rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives, à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a été présenté au Conseil Municipal lors de la séance du 6 octobre 2020.

Le rapport est scindé en plusieurs parties qui sont les suivantes : Synthèse des recommandations :

1. Présentation générale
2. Environnement institutionnel
3. Gestion comptable et budgétaire
4. Situation financière
5. Aux charges liées au vieillissement du patrimoine s'ajoutent celles de centralité
6. Gestion des ressources humaines
7. Commande Publique
8. La régie municipale de la restauration scolaire

Au final, le rapport de 63 pages, met en avant 8 recommandations que la commune de Pont L'Abbé doit mettre en œuvre.

Recommandations émises par la CRC :

RECOMMANDATIONS	Année de mise en œuvre
Développer les mutualisations sur les groupements d'achats avec la cc et notamment dans la gestion des carburants	2021
Compléter la programmation pluriannuelle des investissements en indiquant le mode de financement des opérations	2020
Mettre fin aux deux irrégularités constatées dans le fonctionnement du CET	2021
Mise en œuvre du RIFSEEP	2020
Etablir une cartographie des compétences clés détenues par les agents proches de la retraite	2020
Procéder à des exercices d'évacuation incendie	2020
Respecter les règles de publicité applicables aux marches à procédure adaptée	2020
Se doter d'un outil permettant le suivi détaillé, par marché et par lot, des délais d'exécution	2021

Les suites qui ont été données aux recommandations formulées dans le rapport d'observations sont les suivantes :

1. Développer les mutualisations sur les groupements d'achats avec la CCPBS et notamment dans la gestion des carburants

La mutualisation du groupement d'achat sur les carburants entre la CC et la commune sera étudiée en 2022, afin de vérifier les économies réelles générées par un groupement d'achat. Il est à noter que l'implantation de la cuve devra être pertinente afin de ne pas augmenter les temps et les distances pour accéder à celle-ci par les véhicules de la commune.

De plus, il est nécessaire de prendre en compte le fait que la stratégie de développement des véhicules propres (électriques) dans le parc étant inscrite au PPI, cette donnée à terme pourrait remettre en question le volume représenté par les véhicules thermique dans le parc global

2. Compléter la programmation pluriannuelle des investissements en indiquant le mode de financement des opérations

Le dernier PPI fait apparaître le montant des dépenses et des recettes prévisionnelles pour chaque projet.

3. Le règlement intérieur de la commune : prévoit la rémunération forfaitaire en cas de décès du titulaire du Compte Epargne Temps mais la commune n'a pas pris de délibération prévoyant la rémunération des jours de CET. D'autre part, le règlement intérieur retient que sont exclus du dispositif du CET les agents à temps partiel. Or cette exclusion n'est pas conforme aux textes en vigueur. Une régularisation sera faite en 2021 après avis du comité technique qui aura lieu au mois d'octobre prochain et validation au conseil municipal.

4. Le RIFSEEP : a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 11 février 2020 avec une application au 1^{er} avril 2020.

5. La cartographie des compétences : se fait régulièrement en fonction des prévisions de départ à la retraite. Pour tenir compte de cette recommandation, une présentation de la réorganisation des services et du tableau des emplois a été faite au comité technique du 30 avril 2021 et validé par le conseil municipal le 25 mai 2021.

6. La cartographie des compétences : Des exercices d'évacuation incendie ont été réalisés dans tous les bâtiments avant la fin de l'année 2020. Ces exercices sont effectués régulièrement dans les établissements scolaires. Le samedi 29 février 2020, un exercice incendie a été réalisé, par les pompiers, sur le château.

7. Les règles de publicité : applicables aux marchés à procédure adaptée sont respectées. Le non-respect des règles de publicité concerne un seul marché.

8. Un outil permettant le suivi des délais d'exécution des marchés sera mis en place en 2021 :

La commune est dotée d'un outil, Marco Web, pour le suivi des marchés. Les services concernés par le suivi des marchés (Finances et Marchés Publics notamment), sont formés sur ce logiciel.

Le nombre et le type de marchés exécutés en 2021, ne nécessitant pas un suivi sur plusieurs exercices, le logiciel s'avère moins pertinent. L'année 2022 verra des marchés plus importants être lancés, le logiciel sera certainement plus adapté.

Il est à noter qu'à ce jour les marchés réalisés n'ont pas connu de problématique concernant les suivis technique et financier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- PRENDRE ACTE du rapport de la CRC

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



[Signature of Stéphane Le Doaré]



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°13

OBJET :

Convention de mise à disposition de matériel informatique aux écoles privées

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

Lors de la séance du 6 juillet dernier le Conseil Municipal a validé le plan de financement et sollicité l'aide financière de l'État afin de pouvoir financer du matériel informatique pour l'École Jules Ferry et l'école élémentaire Notre Dame des Carmes dans le cadre du plan numérique.

Le 21 juin 2021, a été accordé, par l'Etat, une subvention pour les 2 écoles, soit 20 classes (454 élèves) de 20 442,50€.

L'École Élémentaire Notre Dame des Carmes va bénéficier :

- de matériel :
 - 9 visualiseurs d'une valeur de 3 000 €
 - 12 tablettes d'une valeur de 8 600 €
- de ressources numériques :
 - logiciels éducatifs d'une valeur de 3 000 €.

La commune a acquis le matériel mais pour pouvoir le mettre à disposition, une convention doit être établie.

La dite convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de PONT-L'ABBÉ dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe - CS 50081 - 29 120 PONT-L'ABBÉ, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « Le prêteur »,

Et

L'Organisme de Gestion des Écoles Catholiques (OGE) Saint Gabriel, sis 6 Rue Jean Lutrédou, 29120 PONT-L'ABBÉ, représenté par M....., Directeur de l'établissement, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « L'utilisateur »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-15 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-15 et L.214-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du Plan de relance - continuité pédagogique « Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ». La commune de Pont-L'Abbé a conclu une convention avec le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour les deux écoles

17

élémentaires de la commune. Celui-ci financera 70%, soit 2 450€ par classe, d'équipement et ressources informatiques.

Ces mesures visent l'acquisition d'équipement informatique, de services et ressources numériques (hybridation des enseignements), pour garantir l'accès au numérique au plus grand nombre d'élève, à leur famille et à leurs professeurs, dans tous les territoires, et notamment les territoires ruraux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le prêteur met à disposition de l'utilisateur les matériels informatiques et ressources numériques dénommés « matériels ».

Cette mise à disposition fera l'objet d'un Procès-Verbal détaillé de remise de matériel. Le procès-verbal sera signé par les 2 parties. Il est annexé à la présente convention.

Le matériel est la propriété inaliénable du prêteur. La revente, la cession ; même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location du matériel mis à disposition sont strictement interdit.

Cette convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 – USAGE, DÉONTOLOGIE, RESPONSABILITÉS

Article 2.1. – Usage

L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à en faire un usage normal.

Le matériel est strictement réservé à un usage pédagogique.

Article 2.2. - Déontologie

L'utilisateur s'engage à respecter les lois et règlements régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la propriété intellectuelle, la protection des mineurs, le droit à l'image de la personne, l'ordre public, et les bonnes mœurs.

Il s'engage à ne pas consulter, ni diffuser de document à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et, de manière générale à ne pas diffuser ou consulter d'information présentant le caractère d'un délit, d'un crime ou d'une infraction.

Il s'engage également à ne pas installer de logiciels, jeux vidéo, de programmes informatiques illégaux.

Article 2.3. – Responsabilités

Le prêteur s'engage à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il sera amené à connaître l'occasion de cette mise à disposition.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au représentant du prêteur.

L'utilisateur est le seul responsable de l'utilisation du matériel. Un usage non conforme par l'utilisateur du matériel qui lui est confié ne peut engager la responsabilité du prêteur. Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et libertés modifiée, l'utilisateur s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 3 – GARANTIE et MAINTENANCE

Article 3.1. – Garantie

Le matériel bénéficie d'une garantie contractuelle de 2 ans couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale.

Dans le cadre d'une défaillance couverte par la garantie et intervenant dans les 2 années suivant la date d'achat par le prêteur (facture d'achat du/...../2021), l'utilisateur pourra contacter le service Informatique du prêteur afin de procéder aux réparations nécessaires à la charge du fournisseur du matériel.

Au-delà du délai de 2 ans, l'utilisateur fera son affaire de la réparation du matériel.

Aucun matériel de remplacement ne sera fourni par le prêteur en cas de panne.

Article 3.2. – Maintenance

L'utilisateur est en charge de la maintenance du matériel à compter de sa mise à disposition par le prêteur.

ARTICLE 4 – ASSURANCE et SINISTRES

Article 4.1. – Assurances

L'utilisateur s'engage à assurer le matériel qui lui est confié. L'utilisateur s'engage, dès la signature de la présente convention, à fournir au prêteur une attestation d'assurance couvrant les risques et tous dégâts occasionnés pendant la durée du prêt, engageant responsabilité en cas d'accident, de dégradation, bris de glace, vol, incendie etc...

Article 4.2. – Sinistres

En cas de casse, vol ou perte du matériel la responsabilité du prêteur ne peut en aucun cas être engagée.

Aucun autre matériel de remplacement ne sera fourni à l'utilisateur.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée : de la date de mise à disposition du matériel, consignée dans le procès-verbal de mise à disposition, jusqu'à son obsolescence.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1. – Modification de la Convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le prêteur et l'utilisateur en vertu des mêmes formes de passation que ladite convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2. – Nullité

Si une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 6.3. – Résiliation

- 6.3.1. – En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. Un Procès-Verbal de restitution du matériel sera rédigé et signé des 2 parties. Aucun dédommagement ne pourra être réclamer par les parties.

- 6.3.2 – L'utilisateur pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur, sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement. Un Procès-Verbal de restitution du matériel sera rédigé et signé des 2 parties.

Article 6.4. – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, le prêteur, à la Mairie de PONT L'ABBE, Square de l'Europe, 29120 Pont-L'Abbé
- pour l'Organisme de Gestion des Écoles Catholiques (OGEC) Saint Gabriel, l'utilisateur, 6 rue Jean Lautrédou, 29120 Pont-L'Abbé.

Article 6.5. – Droit applicable et attribution de compétence

La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les parties doivent s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles doivent se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux parties.

Si les parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6.6. – Annexes

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente Convention.

Liste des pièces en annexe :

- Procès-verbal du matériel mis à disposition

Article 6.7. – La protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention constituent un traitement de données à caractère personnel.

La fonction de délégué à la protection des données est pour la Ville de Pont-l'Abbé : le centre de gestion du Finistère 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

Concernant les traitements opérés par les responsables des traitements en la matière, les deux conditions de licéité suivantes, énumérées à l'article 6.1 du règlement général sur la protection des données personnelles du 25 avril 2016, sous les lettres b) et c) sont réunies dans le chef des responsables des traitements :

- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- et/ou le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces données personnelles, conservées pendant la durée de la présente convention, sont destinées exclusivement aux membres du personnel communal ou membre de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) Saint Gabriel qui, dans le cadre de leurs fonctions, assurent la gestion des procédures réglementaires.

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Ville de PONT-L'ABBE.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211005-202128091312-DE

Fait à PONT-L'ABBÉ, le / / 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune, le prêteur,	Pour l'OGE, l'utilisateur
Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBÉ. 	Monsieur Directeur de l'établissement,

31



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°14

OBJET :

Mandat spécial pour le déplacement d'élus municipaux au congrès des maires

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

- ✓ Fabienne HELIAS, Caroline CHOLET, Stéphane LE DOARÉ, Eric LE GUEN, Yann HIRIART et Laurent MOTREFF quittent la salle : ils ne prennent pas part au débat et au vote.

Bernard LE FLOC'H expose :

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 16 au 18 novembre 2021.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5.000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes.

La participation des maires, maires-adjoints, élus municipaux présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Ce déplacement qui occasionne des frais de transport et de séjour doit faire l'objet d'un mandatspécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à la jurisprudence, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Les frais de déplacement (transports, hébergement, restauration...) inhérents à cette mission seront pris en charge par la Ville, sur la base des frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

- **DONNE** un mandat spécial à Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Monsieur Éric LE GUEN, Monsieur Yann HIRIART, Madame Fabienne HÉLIAS, Monsieur Laurent MOTREFF et Madame Caroline CHOLET dans le cadre de leur déplacement à compter du 16 novembre jusqu'au 18 novembre 2021 à PARIS pour participer au prochain Congrès des Maires de France.

Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC, Frédéric LE LOC'H, Bernard LEMARIÉ, Yves CANEVET, Jean-Marie LACHIVERT s'abstiennent

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITÉ :

Avec 23 voix pour et 6 abstentions

- **DONNE** un mandat spécial à Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Monsieur Éric LE GUEN, Monsieur Yann HIRIART, Madame Fabienne HÉLIAS, Monsieur Laurent MOTREFF et Madame Caroline CHOLET dans le cadre de leur déplacement à compter du 16 novembre jusqu'au 18 novembre 2021 à PARIS pour participer au prochain Congrès des Maires de France.

Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC, Frédéric LE LOC'H, Bernard LEMARIÉ, Yves CANEVET, Jean-Marie LACHIVERT s'abstiennent

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°15

OBJET :

Contrat d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le Centre de Gestion du Finistère Communes, Epci, Ehpad, Ccas, Foyers Logements, Maisons de Retraite ou établissements à caractère social de plus de 30 agents Cnracl

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Jean-Luc RICHARD

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

- ✓ Éric LE GUEN en tant qu'administrateur du CDG 29 ne peut participer aux débats et au vote, il quitte la salle pendant la durée des échanges et du vote.

Le Maire (Président) rappelle que par délibération du Conseil en date du 15/12/2020, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Mr Le Maire expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

✓ Article 1

D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

➤ décès.....	0,15 %
➤ accident du travail et maladie professionnelle avec franchise de 30 jours fermes.....	1,54 %
➤ congé longue maladie et congé longue durée avec franchise de 180 jours fermes.....	<u>2,53 %</u>
	4,22 %

Les contributions correspondantes seront versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent affilié à la CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent affilié à la CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

✓ Article 3

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
 N°16

OBJET :

Subventions aux associations

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Jean-Luc RICHARD	

✓ Annie BRAULT quitte la salle : elle ne prend pas part au débat et au vote

Pour l'année 2021 la date limite de remise des dossiers de demande de subvention avait été fixée à juin 2021.

De manière exceptionnelle étant donné la mise en œuvre d'un règlement d'attribution des subventions et en accord avec la décision de la commission culture associations, le vote complémentaire des subventions 2021 aux associations se fera au prochain conseil municipal.

VILLE DE PONT-L'ABBÉ	
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE 2021	
Nom de l'association	Montant de subvention 2021
MUSIQUE A DESTINATION DES JEUNES - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES	
Jeunesse Musicale de France	700,00 €
ANIMATION MAISON DE RETRAITE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES	
Les Amis de la Résidence des Camélias	1 000,00 €
SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES	
UGSEL Ecole Primaire Privée	550,00 €
UGSEL Ecole Maternelles Privées	350,00 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **ACCORDE** les subventions aux associations telles que présentées

Fait à Pont l'Abbé le 30 septembre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
 Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021
N°17

OBJET :

Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès d'ARKEA BANQUE

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Jean-Luc RICHARD	

L'OPAC de Quimper-Cornouaille, dans le cadre de la restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-B, demande la garantie de la Commune de Pont l'Abbé à hauteur de 9,60 % soit 984 091,73 € pour le remboursement du prêt de 10 290 889 euros souscrit auprès d'ARKEA BANQUE et dont le contrat joint fait partie de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet : Restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-B

Montant garantie : 984 091,73 €

Durée : 420 mois

Taux d'intérêt nominal à terme échu : Taux fixe de 1.44 %

Périodicité : Trimestrielle

La délibération est prise "connaissance prise du contrat de crédit, dont nous reconnaissons que les stipulations nous seront opposables".

« L'existence d'autres garanties / cautions n'est pas une condition de notre engagement. En conséquence de quoi la non-obtention ou disparition d'un des autres cautionnements stipulés au contrat de crédit ne libérera pas notre Commune au titre de notre propre engagement de caution ».

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Après en avoir délibéré,

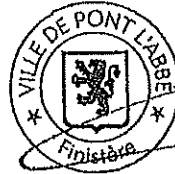
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- ACCORDE à l'OPAC de Quimper-Cornouaille sa garantie pour le remboursement de ce prêt à hauteur de 984 091,73 €.

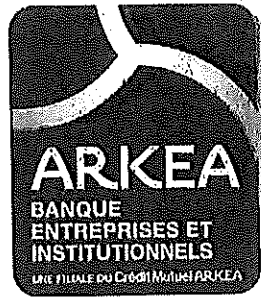
Fait à Pont l'Abbé le 4 octobre 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Emprunteur : OPH- OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE

SIREN : 389 244 492
N° identifiant : 00793899

Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2
A tranche unique – Taux fixe

Numéro de contrat : INS-00793899CGP3OPAC

Date d'émission : 12/07/2021

Objet : Restructuration de la dette variable sur livret A lot 4-B

Montant : 10 290 889 €

Durée :

- phase de mobilisation : du 01/07/2021 au 30/07/2021 inclus
- phase d'amortissement : 420 mois

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Cautions(s)

PT

bls

1

CONTRAT DE PRÊT
« CITE GESTION PERFORMANCE 2 »
A TRANCHE UNIQUE – TAUX FIXE

ENTRE LES SOUSSIGNES

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, Etablissement Public à Caractère Public et Commercial, sis 85 Rue de Kergestin, Quimper (29000)

Représenté(e) par Nomieu Gilson Le Grand, Directeur Général dûment habilité(e) à cet effet,

Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphas - CS 96856 35760 SAINT GREGOIRE

Représentée par Yan Martin, Responsable Service Crédits, dûment habilité(e) à cet effet, Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

☐ **Type de crédit** : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement.

☐ **Objet** : Restructuration de la dette variable sur livret A lot 4 -B

☐ **Montant** : 10 290 889,00 € (dix millions deux cent quatre vingt dix mille huit cent quatre vingt neuf euros et zéro centime)

☐ **Durée** :

- phase de mobilisation : du 01/07/2021 au 30/07/2021 inclus
- phase d'amortissement maximum : 420 mois

☐ **Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles** :

Phase de mobilisation	
Index + marge	Marge
Index Ti3M + marge	0,30%

Phase d'amortissement	
Taux fixe	1,44%

☐ **Base de calcul des intérêts :**

- sur index TI3M, EONIA, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours.
- sur index Livret A, Taux fixe : base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

☐ **Commission d'engagement** : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 10 290,89 € (dix mille deux cent quatre vingt dix euros et quatre vingt neuf centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

☐ **Type d'amortissement** : Progressif

☐ **Taux effectif global (TEG)**

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place à la date des présentes d'une tranche d'amortissement unique d'une durée égale à la durée maximale d'amortissement à taux fixe conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 06/07/2021 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1,446 % l'an, soit un taux de période de 0,361%.

☐ **Prélèvement des sommes dues :**

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1600 0793 8994 065
BIC CMBRFR2BCME

☐ **Sûretés et garanties :**

Le prêt objet des présentes (le « Prêt ») est consenti par le PRETEUR, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après (chacun une « Caution » et ensemble les « Cautions »), en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Prêt, à savoir :

- Par la commune de Concarneau (Commune et commune nouvelle, Administration Publique Générale, sise à Enclos de Servigny BP 238 CONCARNEAU (29182)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 34,09% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum de 3 508 091,02 € (trois millions cinq cent huit mille quatre-vingt-onze euros et deux centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;
- Par la commune de Moelan sur Mer (Commune et commune nouvelle, Administration Publique Générale, sise à Rue des Moulins MOELAN SUR MER (29350)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 14,2% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum 1 463 824 ,36 € (un million quatre cent soixante-trois mille huit cent vingt-quatre euros et trente-six centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;
- Par la commune de Carhaix Plouguer (Commune et commune nouvelle, Administration Publique Générale, sise à Place de la mairie CARHAIX PLOUGUER (29270)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 12,7% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum de 1 311 054,21 € (un million trois cent onze mille cinquante-quatre euros et vingt et un centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;
- Par la commune de Pont Aven (Commune et commune nouvelle, Administration Publique Générale, sise au 29 rue Louis Lomenech PONT AVEN (29930)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 11% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum de 1 129 023,18 € (un million cent vingt-neuf mille vingt-trois euros et dix-huit centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;

- Par la commune de Pont l'Abbé (Commune et commune nouvelle, Adm. ID : 029-212902209-20211006-202128091715-DE) au Square de l'Europe BP 23081 PONT L'ABBE (29120)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 9,6% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum de 984 091,73 € (neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-onze euros et soixante-treize centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;
- Par la commune de Concarneau Cornouaille Agglomération (Communauté d'agglomération, Administration Publique Générale, sise au 1 rue Victor Schoelcher CS 50636 CONCARNEAU (29186)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 9,5% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum de 978 826,57 € (neuf cent soixante-dix-huit mille huit cent vingt-six euros et cinquante-sept centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;
- Par la commune de Combrit (Commune et commune nouvelle, Administration Publique Générale, sise au 8 rue Général de Gaulle COMBRIT (29120)) : cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 8,9% de la créance du Prêteur au titre du Prêt, soit la somme maximum de 915 977,81 € (neuf cent quinze mille neuf cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-un centimes) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ;

Chaque Caution paiera au PRETEUR toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement respectif), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la (les) Caution(s) renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au(x) cautionnement(s) à titre supplétif.

Les cautionnements susvisés devront être consentis au profit du PRETEUR au plus tard dans les SIX (6) mois suivant la signature du contrat et au plus tard le 30/01/2022.

L'engagement de chaque Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à chaque Caution à cette fin. Il est expressément stipulé que les engagements des Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre du présent Contrat. L'existence de plusieurs autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le PRETEUR pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. Chaque Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le PRETEUR ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues.

Engagements particuliers : CLAUSES D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

La non production au Prêteur dans les SIX (6) mois suivant la signature du contrat et au plus tard le 30/01/2022 des documents ci-dessous constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt dont les modalités sont visées à l'article 6 des Conditions Générales ci-annexées :

- la délibération exécutoire de l'organe compétent de chaque Caution pour décider du cautionnement la concernant

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

□ Montant minimum de chaque tirage : 200 000,00 €

Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1600 0793 8994 065
BIC CMBRFR2BCME

☐ Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 200 000,00 €
Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyen de l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

IBAN : FR76 1882 9754 1600 0793 8994 162
BIC CMBRFR2BCME

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:
 $\text{Index} + \text{marge} = \text{T13M} + \text{marge} = \text{moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate - Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours} + \text{marge}.$

B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêté des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

B-4 : Versement automatique des fonds

Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1600 0793 8994 065
BIC CMBRFR2BCME

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT

C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement

La phase d'amortissement peut prendre effet à tout moment pendant la phase de mobilisation, à la demande de l'EMPRUNTEUR, moyennant un délai de préavis de cinq jours ouvrés minimum.

Au terme de la phase de mobilisation, si l'EMPRUNTEUR ne notifie pas au PRÊTEUR son choix quant à la mise en place de la phase d'amortissement, les conditions suivantes seront appliquées conformément à l'article A:

- Taux fixe : 1,44%
- Amortissement : Progressif
- Durée : 35 ans

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

C-2 : Echéances de la phase d'amortissement :

☐ Périodicité :

Index	Périodicité (Capital et intérêts à terme échu)
Taux Fixe	Trimestriel

☐ Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE E : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article D ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les remboursements durant la phase de mobilisation et les demandes de mise en place de tranche d'amortissement

Fait en 2 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, et un pour l'EMPRUNTEUR.

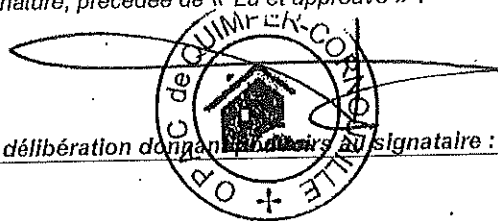
RENNES, le 12/07/2021
Pour le PRETEUR :
Yan MARTIN

L'EMPRUNTEUR : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE
représenté par Nathalie GILDE, LE GRAND
en qualité de DG

A Quimper Le 13/07/2021
Cachet, signature, précédée de « Lu et approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoir au signataire : 30/06/2021

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9
Siren B 378 398 911 - RCS Brest



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France



Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-00793899CGF3OPAC - OPAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889.00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										ATOS00012253
Client	00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE										
Ligne	000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889.00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Enveloppe	001 - CGPERF LOT 4-B taux 1.44% d'un montant de 10 290 889.00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Date	Débiage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
30/07/2021	10 290 889,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 290 889,00	0,0000		
30/10/2021	0,00	56 661,66	37 047,20	0,00	0,00	0,00	93 708,86	10 234 227,34	1,4400		
30/01/2022	0,00	56 865,64	36 843,22	0,00	0,00	0,00	93 708,86	10 177 361,70	1,4400		
30/04/2022	0,00	57 070,36	36 638,50	0,00	0,00	0,00	93 708,86	10 120 291,34	1,4400		
30/07/2022	0,00	57 275,81	36 433,05	0,00	0,00	0,00	93 708,86	10 063 015,53	1,4400		
30/10/2022	0,00	57 482,00	36 226,86	0,00	0,00	0,00	93 708,86	10 005 533,53	1,4400		
30/01/2023	0,00	57 688,94	36 019,92	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 947 844,59	1,4400		
30/04/2023	0,00	57 896,62	35 812,24	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 889 947,97	1,4400		
30/07/2023	0,00	58 105,05	35 603,81	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 831 842,92	1,4400		
30/10/2023	0,00	58 314,23	35 394,63	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 773 528,69	1,4400		
30/01/2024	0,00	58 524,16	35 184,70	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 715 004,53	1,4400		
30/04/2024	0,00	58 734,84	34 974,02	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 656 269,69	1,4400		
30/07/2024	0,00	58 946,29	34 762,57	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 597 323,40	1,4400		
30/10/2024	0,00	59 158,50	34 550,36	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 538 164,90	1,4400		
30/01/2025	0,00	59 371,47	34 337,39	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 478 793,43	1,4400		
30/04/2025	0,00	59 585,20	34 123,66	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 419 208,23	1,4400		
30/07/2025	0,00	59 799,71	33 909,15	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 359 408,52	1,4400		
30/10/2025	0,00	60 014,99	33 693,87	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 299 393,53	1,4400		
30/01/2026	0,00	60 231,04	33 477,82	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 239 162,49	1,4400		
30/04/2026	0,00	60 447,88	33 260,98	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 178 714,61	1,4400		
30/07/2026	0,00	60 665,49	33 043,37	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 118 049,12	1,4400		
30/10/2026	0,00	60 883,88	32 824,98	0,00	0,00	0,00	93 708,86	9 057 165,24	1,4400		
30/01/2027	0,00	61 103,07	32 605,79	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 996 062,17	1,4400		
										Page: 1/7	

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211006-202128091715-DE



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-00793899CGF3OPAC - OFAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										ATOS00012253
Client	00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE										
Ligne	000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Enveloppe	001 - CGPERF LOT 4-B taux 1.44% d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
30/04/2027	0,00	61 323,04	32 385,82	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 934 739,13	1,4400		
30/07/2027	0,00	61 543,80	32 165,06	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 873 195,33	1,4400		
30/10/2027	0,00	61 765,36	31 943,50	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 811 429,97	1,4400		
30/01/2028	0,00	61 987,71	31 721,15	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 749 442,26	1,4400		
30/04/2028	0,00	62 210,87	31 497,99	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 687 231,39	1,4400		
30/07/2028	0,00	62 434,83	31 274,03	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 624 796,56	1,4400		
30/10/2028	0,00	62 659,59	31 049,27	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 562 136,97	1,4400		
30/01/2029	0,00	62 885,17	30 823,69	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 499 251,80	1,4400		
30/04/2029	0,00	63 111,55	30 597,31	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 436 140,25	1,4400		
30/07/2029	0,00	63 338,76	30 370,10	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 372 801,49	1,4400		
30/10/2029	0,00	63 566,77	30 142,09	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 309 234,72	1,4400		
30/01/2030	0,00	63 795,62	29 913,24	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 245 439,10	1,4400		
30/04/2030	0,00	64 025,28	29 683,58	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 181 413,82	1,44		
30/07/2030	0,00	64 255,77	29 453,09	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 117 158,05	1,44		
30/10/2030	0,00	64 487,09	29 221,77	0,00	0,00	0,00	93 708,86	8 052 670,96	1,44		
30/01/2031	0,00	64 719,24	28 989,62	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 987 951,72	1,44		
30/04/2031	0,00	64 952,23	28 756,63	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 922 999,49	1,44		
30/07/2031	0,00	65 186,06	28 522,80	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 857 813,43	1,44		
30/10/2031	0,00	65 420,73	28 288,13	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 792 392,70	1,44		
30/01/2032	0,00	65 656,25	28 052,61	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 726 736,45	1,44		
30/04/2032	0,00	65 892,61	27 816,25	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 660 843,84	1,44		
30/07/2032	0,00	66 129,82	27 579,04	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 594 714,02	1,44		
30/10/2032	0,00	66 367,89	27 340,97	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 528 346,13	1,44		



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-00793899CGP3OPAC - OPAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										ATOS00012253
Client	00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE										
Ligne	000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Enveloppe	1001 - CGPERF LOT 4-B taux 1.44% d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
30/01/2033	0,00	66 606,81	27 102,05	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 461 739,32	1,4400		
30/04/2033	0,00	66 846,60	26 862,26	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 394 892,72	1,4400		
30/07/2033	0,00	67 087,25	26 621,61	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 327 805,47	1,4400		
30/10/2033	0,00	67 328,76	26 380,10	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 260 476,71	1,4400		
30/01/2034	0,00	67 571,14	26 137,72	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 192 905,57	1,4400		
30/04/2034	0,00	67 814,40	25 894,46	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 125 091,17	1,4400		
30/07/2034	0,00	68 058,53	25 650,33	0,00	0,00	0,00	93 708,86	7 057 032,64	1,4400		
30/10/2034	0,00	68 303,54	25 405,32	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 988 729,10	1,4400		
30/01/2035	0,00	68 549,44	25 159,42	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 920 179,66	1,4400		
30/04/2035	0,00	68 796,21	24 912,65	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 851 383,45	1,4400		
30/07/2035	0,00	69 043,88	24 664,98	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 782 339,57	1,4400		
30/10/2035	0,00	69 292,44	24 416,42	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 713 047,13	1,4400		
30/01/2036	0,00	69 541,89	24 166,97	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 643 505,24	1,4400		
30/04/2036	0,00	69 792,24	23 916,62	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 573 713,00	1,4400		
30/07/2036	0,00	70 043,49	23 665,57	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 503 669,51	1,4400		
30/10/2036	0,00	70 295,65	23 413,21	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 433 373,86	1,4400		
30/01/2037	0,00	70 548,71	23 160,15	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 362 825,15	1,4400		
30/04/2037	0,00	70 802,69	22 906,17	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 292 022,46	1,4400		
30/07/2037	0,00	71 057,58	22 651,28	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 220 964,88	1,4400		
30/10/2037	0,00	71 313,39	22 395,47	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 149 651,49	1,4400		
30/01/2038	0,00	71 570,11	22 138,75	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 078 081,38	1,4400		
30/04/2038	0,00	71 827,77	21 881,09	0,00	0,00	0,00	93 708,86	6 006 253,61	1,4400		
30/07/2038	0,00	72 086,35	21 622,51	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 934 167,26	1,4400		



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-00793899CGF3OPAC - OPAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										ATOS00012253
Client	00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE										
Ligne	000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Enveloppe	001 - CGPERF LOT 4-B taux 1.44% d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
30/10/2038	0,00	72 345,86	21 363,00	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 861 821,40	1,4400		
30/01/2039	0,00	72 606,30	21 102,56	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 789 215,10	1,4400		
30/04/2039	0,00	72 867,69	20 841,17	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 716 347,41	1,4400		
30/07/2039	0,00	73 130,01	20 578,85	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 643 217,40	1,4400		
30/10/2039	0,00	73 393,28	20 315,58	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 569 824,12	1,4400		
30/01/2040	0,00	73 657,49	20 051,37	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 496 166,63	1,4400		
30/04/2040	0,00	73 922,66	19 786,20	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 422 243,97	1,4400		
30/07/2040	0,00	74 188,78	19 520,08	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 348 055,19	1,4400		
30/10/2040	0,00	74 455,86	19 253,00	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 273 599,33	1,4400		
30/01/2041	0,00	74 723,90	18 984,96	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 198 875,43	1,4400		
30/04/2041	0,00	74 992,91	18 715,95	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 123 882,52	1,4400		
30/07/2041	0,00	75 262,88	18 445,98	0,00	0,00	0,00	93 708,86	5 048 619,64	1,4400		
30/10/2041	0,00	75 533,83	18 175,03	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 973 085,81	1,4400		
30/01/2042	0,00	75 805,75	17 903,11	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 897 280,06	1,44		
30/04/2042	0,00	76 078,65	17 630,21	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 821 201,41	1,44		
30/07/2042	0,00	76 352,53	17 356,33	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 744 848,88	1,44		
30/10/2042	0,00	76 627,40	17 081,46	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 668 221,48	1,44		
30/01/2043	0,00	76 903,26	16 805,60	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 591 318,22	1,44		
30/04/2043	0,00	77 180,11	16 528,75	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 514 138,11	1,44		
30/07/2043	0,00	77 457,96	16 250,90	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 436 680,15	1,44		
30/10/2043	0,00	77 736,81	15 972,05	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 358 943,34	1,44		
30/01/2044	0,00	78 016,66	15 692,20	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 280 926,68	1,44		
30/04/2044	0,00	78 297,52	15 411,34	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 202 629,16	1,44		



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-00793899CGP3OPAC - OPAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										ATOS00012253
Client	00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE										
Ligne	000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Enveloppe	001 - CGPERF LOT 4-B taux 1,44% d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										
Date	Débiage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
30/07/2044	0,00	78 579,40	15 129,46	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 124 049,76	1,4400		
30/10/2044	0,00	78 862,28	14 846,58	0,00	0,00	0,00	93 708,86	4 045 187,48	1,4400		
30/01/2045	0,00	79 146,19	14 562,67	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 966 041,29	1,4400		
30/04/2045	0,00	79 431,11	14 277,75	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 886 610,18	1,4400		
30/07/2045	0,00	79 717,06	13 991,80	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 806 893,12	1,4400		
30/10/2045	0,00	80 004,04	13 704,82	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 726 889,08	1,4400		
30/01/2046	0,00	80 292,06	13 416,80	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 646 597,02	1,4400		
30/04/2046	0,00	80 581,11	13 127,75	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 566 015,91	1,4400		
30/07/2046	0,00	80 871,20	12 837,66	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 485 144,71	1,4400		
30/10/2046	0,00	81 162,34	12 546,52	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 403 982,37	1,4400		
30/01/2047	0,00	81 454,52	12 254,34	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 322 527,85	1,4400		
30/04/2047	0,00	81 747,76	11 961,10	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 240 780,09	1,4400		
30/07/2047	0,00	82 042,05	11 666,81	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 158 738,04	1,44		
30/10/2047	0,00	82 337,40	11 371,46	0,00	0,00	0,00	93 708,86	3 076 400,64	1,44		
30/01/2048	0,00	82 633,82	11 075,04	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 993 766,82	1,44		
30/04/2048	0,00	82 931,30	10 777,56	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 910 835,52	1,44		
30/07/2048	0,00	83 229,85	10 479,01	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 827 605,67	1,44		
30/10/2048	0,00	83 529,48	10 179,38	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 744 076,19	1,44		
30/01/2049	0,00	83 830,19	9 878,67	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 660 246,00	1,44		
30/04/2049	0,00	84 131,97	9 576,89	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 576 114,03	1,44		
30/07/2049	0,00	84 434,85	9 274,01	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 491 679,18	1,44		
30/10/2049	0,00	84 738,81	8 970,05	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 406 940,37	1,44		
30/01/2050	0,00	85 043,87	8 664,99	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 321 896,50	1,44		

1766

AA



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier		INS-00793899CGF3OPAC - OPAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056										ATOS00012253	
Client		00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE											
Ligne		000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056											
Enveloppe		001 - CGPERF LOT 4-B taux 1,44% d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056											
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux				
30/04/2050	0,00	85 350,03	8 358,83	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 236 546,47	1,4400				
30/07/2050	0,00	85 657,29	8 051,57	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 150 889,18	1,4400				
30/10/2050	0,00	85 965,66	7 743,20	0,00	0,00	0,00	93 708,86	2 064 923,52	1,4400				
30/01/2051	0,00	86 275,14	7 433,72	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 978 648,38	1,4400				
30/04/2051	0,00	86 585,73	7 123,13	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 892 062,65	1,4400				
30/07/2051	0,00	86 897,43	6 811,43	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 805 165,22	1,4400				
30/10/2051	0,00	87 210,27	6 498,59	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 717 954,95	1,4400				
30/01/2052	0,00	87 524,22	6 184,64	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 630 430,73	1,4400				
30/04/2052	0,00	87 839,31	5 869,55	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 542 591,42	1,4400				
30/07/2052	0,00	88 155,53	5 553,33	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 454 435,89	1,4400				
30/10/2052	0,00	88 472,89	5 235,97	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 365 963,00	1,4400				
30/01/2053	0,00	88 791,39	4 917,47	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 277 171,61	1,4400				
30/04/2053	0,00	89 111,04	4 597,82	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 188 060,57	1,4400				
30/07/2053	0,00	89 431,84	4 277,02	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 098 628,73	1,4400				
30/10/2053	0,00	89 753,80	3 955,06	0,00	0,00	0,00	93 708,86	1 008 874,93	1,4400				
30/01/2054	0,00	90 076,91	3 631,95	0,00	0,00	0,00	93 708,86	918 798,02	1,4400				
30/04/2054	0,00	90 401,19	3 307,67	0,00	0,00	0,00	93 708,86	828 396,83	1,4400				
30/07/2054	0,00	90 726,63	2 982,23	0,00	0,00	0,00	93 708,86	737 670,20	1,4400				
30/10/2054	0,00	91 053,25	2 655,61	0,00	0,00	0,00	93 708,86	646 616,95	1,4400				
30/01/2055	0,00	91 381,04	2 327,82	0,00	0,00	0,00	93 708,86	555 255,91	1,4400				
30/04/2055	0,00	91 710,01	1 998,85	0,00	0,00	0,00	93 708,86	463 525,90	1,4400				
30/07/2055	0,00	92 040,17	1 668,69	0,00	0,00	0,00	93 708,86	371 485,73	1,4400				
30/10/2055	0,00	92 371,51	1 337,35	0,00	0,00	0,00	93 708,86	279 114,22	1,4400				
										Page: 6/7			

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20211006-202128091715-DE



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-00793899CGF3OPAC - OPAC QUIMPER CORNOUAILLE d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056							ATOS00012253	
Client	00793899 - OPH QUIMPER CORNOUAILLE								
Ligne	000 - PHASE AMORTISSEMENT CGPERF LOT 4-B d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056								
Enveloppe	001 - CGPERF LOT 4-B taux 1.44% d'un montant de 10 290 889,00 EUR du 30/07/2021 au 30/07/2056								
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/01/2056	0,00	92 704,05	1 004,81	0,00	0,00	0,00	93 708,86	186 410,17	1,4400
30/04/2056	0,00	93 037,78	671,08	0,00	0,00	0,00	93 708,86	93 372,39	1,4400
30/07/2056	0,00	93 372,39	336,47	0,00	0,00	0,00	93 708,86	0,00	1,4400
Total	10 290 889,00	10 290 889,00	2 828 351,40	0,00	0,00	0,00	13 119 240,40		

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Ref.PPI.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il s'agit d'un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERETS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRETEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur Index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) Sur Index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{t=1}^n VA(t)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé.

VA(t) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(t) = \frac{V(t)}{(1+t)^{\frac{d}{360}}}$$

avec :

VA(t) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(t) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.

Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t₁ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t₂ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d₁ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d₂ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 -B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- Informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et

« **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sureté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sureté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 Sommes garanties : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

1.2 Solidarité : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 Indivisibilité : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 Cumul des garanties : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 Frais-impôts : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 Déclarations : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

Handwritten signature

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanté augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanté, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avantages, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanté n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanté. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L 622-13 du Code du Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9 Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

8.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

8.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

8.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 Caducité - Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui aurait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation - Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenteraient plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et

aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-

avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ci.com.

4

Handwritten signatures and initials: "NT" and "b/b"